

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2025-377

Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de réaliser les suites des inspections 2024 sur les rejets atmosphériques et de faire le point sur le respect de l'arrêté de mise en demeure du 14 août 2024. Par ailleurs, l'inspection portait sur l'action nationale (AN25) sur les granulés plastiques industriels (GPI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Prévention pertes GPI
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Programme de surveillance des rejets COV 2/2	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Surveillance des COV non spécifiques	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Procédures	Code de	/	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de prévention de dispersion de granulés de plastiques	l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362		corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
18	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Programme de surveillance des rejets de COV	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Surveillance des COV non spécifiques	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6	Avec suites, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	Sans objet
4	Surveillance des COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Surveillance des milieux	AP de Mesures d'Urgence du 26/10/2023, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Evaluation de l'impact de la	Code de l'environnement du	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	non conformité des rejets	10/04/2024, article R512-69		
9	Remise du rapport d'évènement accidentel	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Planning de remise en état	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Canalisation des effluents	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Vitesse d'éjection en sortie d'oxydateurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Envol de matières polluantes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
15	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a amélioré la surveillance de ses rejets de COV. Il doit néanmoins poursuivre la fiabilisation de ses oxydateurs thermiques. L'arrêté de mise en demeure du 24 août 2024 ne peut pas être levée en raison des dysfonctionnements de l'un des deux oxydateurs. Cependant, il n'est pas proposé de sanction administrative en raison de la conformité des rejets dus à un fonctionnement réduit des lignes de finitions.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une surveillance en continue de ses rejets en sortie d'oxydateurs. Il doit proposer un plan de surveillance des données issues de l'analyseur, ainsi que d'une procédure d'exploitation de l'analyseur et du dispositif de traitement incluant la gestion de leur indisponibilité.

Enfin, l'exploitant a mis en place les mesures permettant de répondre aux obligations réglementaires vis à vis du risque de dispersion de granulés plastiques industriels. Il doit néanmoins mettre en ligne le rapport d'audit et s'assurer de l'absence de dispersion de plus petites particules de granulés plastiques et vérifier l'absence de gommes en sortie des décanteurs afin d'en vérifier l'efficacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de surveillance des rejets de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphérique, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance en permanence des rejets.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. [...]

Constats :

Constats du 09/11/2023 :

L'exploitant étudie la possibilité d'améliorer la surveillance en permanence de ses émissions en prenant en considération la quantité d'hydrocarbures envoyée à la torche.

L'exploitant complète la procédure calcul mensuel des rejets de COV de l'usine TI0032_01 avec les éléments suivants:

- comment l'acétylacétone est pris en compte dans le calcul;
- d'indiquer comment sont pris en compte les réactifs (butadiène/styrène/...) qui sont brûlés à la torche et qui ne doivent pas être pris en compte dans le PGS;
- comment sont pris en compte les défaillances (baisse de rendement) des équipements en particulier l'oxydateur thermique;
- comment sont établis les facteurs d'émissions.

Constats du 05/04/2024 : L'exploitant a apporté des éléments pour répondre à ces demandes. Cependant, la formulation n'est pas suffisamment claire pour comprendre précisément comment les émissions à la torche sont prises en compte.

Demande : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant complète la procédure de calcul mensuel des rejets de COV de l'usine TI0032_01 avec les éléments pour permettre de comprendre comment le suivi des émissions à la torche est réalisé et de différencier les solvants des réactifs dans les substances détruites par la torche.

Constats du jour :

Le fichier de calcul bilan COV a été modifié pour intégrer le butadiène vers la torche. L'instruction TI0032_01 a été présentée au cours de l'inspection. Les modifications permettent de prendre en compte la distinction entre les réactifs et les solvants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de surveillance des rejets COV 2/2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphérique, COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance en permanence des rejets.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. [...]

Constats :

Constats du 09/11/2023 :

L'exploitant propose un programme de surveillance en permanence des rejets atmosphériques et les échéances de sa mise en œuvre.

Constats du 05/04/2024 : L'exploitant a transmis une étude technico-économique pour la mise en place d'une surveillance en continu des rejets en sortie de l'oxydateur de la finition. Cette étude prévoit la mise en service de l'équipement en mars 2025. Dans l'attente de la mise en service, l'exploitant n'a pas proposé de mesure compensatoire pour réaliser une surveillance plus fréquente.

Par ailleurs, l'exploitant a proposé la mise en place d'une surveillance semestrielle concernant le rejet de l'échangeur ED060.

Demande : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant propose des mesures compensatoires afin d'assurer une surveillance des émissions de COV dans l'attente de la mise en place de la surveillance en continu.

Constats du jour :

L'exploitant a mis en place une surveillance mensuelle des rejets en sortie d'oxydateur en attendant la mise en service de la surveillance en continu. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place la surveillance semestrielle du rejet de l'échangeur ED060 (mars et octobre 2024).

L'exploitant a mis en service un analyseur en continu en sortie d'oxydateur fin mars 2025. L'exploitant est en train de faire les réglages. L'analyseur se met en défaut tous les après-midis et redémarre le lendemain sans qu'à ce stade l'exploitant parvienne à trouver la cause.

L'exploitant dispose des résultats brutes mais n'a pas encore mis en place les outils pour le traitement des données afin de disposer des moyennes horaires et journalière.

Lors de la visite terrain, il a été vu que le rejet en sortie était de 28,24mgC/m³. Il a également été constaté que l'exploitant a mis en œuvre des moyens d'extinction (sprinklage) au-dessus des bouteilles étalons ainsi qu'entre le bâtiment de stockage gomme et le bâtiment analyseur, afin d'éviter un risque de propagation de feu avec le stockage de gomme voisin.

L'exploitant a indiqué avoir prévu la mise en œuvre de la procédure QAL2 sur son analyseur pour courant mai. Par ailleurs la procédure QAL1 n'a pas été examinée en inspection.

L'exploitant s'interroge sur les modalités de traitement de données, période d'indisponibilité autorisées, modalités de calculs, OTNOC, etc.

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dispose que « Les installations de traitement

sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. »

L'exploitant est invité à proposer un programme de surveillance précisant les modalités de traitement des données afin de répondre aux exigences de l'article 19. Pour cela il pourra utilement se référer à la MTD3 du BREF WGC «*Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions atmosphériques en conditions OTNOC, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques*» et aux dispositions applicables pour les grandes installations de combustion et les incinérateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le QAL1, le QAL2 après réalisation, une proposition de programme de surveillance de l'analyseur en continu et de traitement des données en sortie de l'analyseur, ainsi que d'une procédure d'exploitation de l'analyseur et de l'oxydateur incluant la gestion des indisponibilités et défaillance de l'analyseur et de l'oxydateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des COV non spécifiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphérique, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2025

Prescription contrôlée :

4.6. Schéma de maîtrise et de réduction des émissions de COV

[...]

A compter du 30 octobre 2005, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent être respectées.

Arrêté du 2 février 1998, article 27, 7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH4 : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

[...]

e) Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Constats :

Constats du 09/11/2023 :

Les rejets en COV non méthanique en sortie de l'oxydateur (OTR) finition sont plus de 5 fois supérieurs à la valeur limite d'émission. Il est proposé à M. Le préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

APMD du 27 décembre 2023:

Article 1: Objet

La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions :

• de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003 et de l'article 27, 7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans un délai de 3 mois en transmettant un rapport de contrôle avec des mesures en COV conforme;

Constats du 05/04/2024 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des actions menées pour permettre le retour à la conformité du rejet de COV en sortie des oxydateurs de l'atelier de finition.

L'exploitant a mis en place une équipe projet afin de permettre le retour à la conformité dans les délais prévus par l'arrêté de mise en demeure. Plusieurs campagnes de mesures ont eu lieu et plusieurs interventions du fabriquant de l'oxydateur ont été nécessaires. Ce travail a permis de :

- fiabiliser les mesures et la retransmission des données (capteur, pression température, intensité moteur...),

- de fiabiliser des méthodes de mesures de COV de l'organisme de contrôle qui majoraient les résultats ;

- d'identifier une dégradation anormale du rotor qui avait été changé 2 ans auparavant ;

- d'identifier des problèmes d'étanchéité sur les flux d'air de l'oxydateur.

L'exploitant a réussi à réparer l'OTR 2. L'OTR1 n'est pas utilisé en ce moment mais reste prêt à redémarrer en cas de défaillance de l'OTR2. Le changement du rotor de l'OTR 1 est prévu au moment du grand arrêt du mois de juin 2024. Le fonctionnement actuel de la société SIMOREP avec 3 lignes de production en finition lui permet d'être conforme en traitant le flux de COV avec un seul oxydateur.

Les travaux du mois de juin 2024 devraient permettre à l'OTR1 de retrouver un rendement supérieur à 98%.

Document consulté : *RÉSULTATS PARTIELS DES ESSAIS DU 04/04/2024, APAVE*

La concentration mesurée en aval de l'oxydateur OTR2 est de 12,31 mg/m³ et un rendement de 99,1%.

Dans le cadre de son plan d'action, l'exploitant a mis en place une mesure en continu temporaire pour suivre l'efficacité des mesures mises en place sur le respect de la valeur limite d'émission (VLE). Le jour d'inspection, la valeur sur l'analyseur était de 41.3 ppm, soit 22,1 mg/m³.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2023 est respecté.

L'exploitant doit poursuivre son travail afin de permettre à l'OTR1 de retrouver une efficacité suffisante pour le redémarrage des lignes de la finition.

L'exploitant fait réaliser une mesure sur l'OTR1 uniquement pour vérifier que les travaux sont suffisants. Puis, l'exploitant fait réaliser une mesure dans les 15 jours de la remise en fonctionnement des deux lignes UB1 et UB2 nécessitant le fonctionnement simultané des deux OTR (pour mémoire, les rejets des deux OTR passent par une seule cheminée commune). Les résultats provisoires sont transmis dans un délai d'une semaine après la mesure.

DEMANDE : L'exploitant transmet les résultats des mesures en sortie de l'OTR1 après travaux et les résultats en sortie d'oxydateurs lorsque les deux lignes UB1 et UB2 sont en fonctionnement dans les meilleurs délais.

L'exploitant définit un plan d'action et de maintenance pour permettre le maintien dans le temps de l'efficacité de son traitement des COV.

Constats du jour :

Suite à l'inspection du 4 avril 2024, l'exploitant a poursuivi ses campagnes de mesures mensuelles. La campagne du 21 mai 2024 montre des résultats satisfaisants avec un rendement de 99,1% et une concentration en aval de 28,6 mg/Nm³, confirmant le retour à la norme des oxydateurs. Cependant, suite à l'incendie sur les OTR en août 2024, la qualité des rejets s'est dégradée à nouveau. L'exploitant a mis en œuvre un plan d'action et de maintenance pour le retour à la conformité. Voir point de contrôle 11 ci-dessous.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphérique, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2025

Prescription contrôlée :

4.6. Schéma de maîtrise et de réduction des émissions de COV

[...]

A compter du 30 octobre 2005, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent être respectées.

Arrêté du 2 février 1998, article 27, 7° Composés organiques volatils :

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Constats :

Constats du 09/11/2023 :

Le butadiène est classé H340. Aucune mesure en sortie de l'oxydateur thermique de la zone finition n'est réalisée. L'exploitant a indiqué, le jour de l'inspection, qu'il avait été convenu antérieurement avec l'inspection de ne pas réaliser une mesure de 1-3 butadiène de manière systématique.

Lors du contrôle inopiné de 2019, le 1-3 butadiène avait été mesuré à une valeur de 0,11 mg/Nm³ pour une valeur limite à 2 mg/Nm³. L'inspection s'interroge sur les concentrations qui pourraient être rejetées lorsque l'oxydateur ne fonctionne pas correctement comme cela a été le cas lors de

la mesure de juillet 2023.

L'exploitant met en place une surveillance de ses rejets en 1-3 butadiène en sortie d'oxydateur. Il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point car l'inspection savait qu'il n'y avait pas de mesure de butadiène réalisée et c'est pourquoi elle avait mandaté le contrôle inopiné en prenant en compte ce paramètre.

Par ailleurs, l'exploitant rejette du styrène. Les produits de dégradation majoritaires du styrène sont le formaldéhyde et le benzaldéhyde. L'exploitant s'interroge sur la possibilité d'un rejet en formaldéhyde en sortie d'oxydateur et de ses autres points de rejets diffus non fugitifs.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant met en place une surveillance de ses rejets en 1-3 butadiène en sortie d'oxydateur.

L'exploitant s'interroge sur la possibilité d'un rejet en formaldéhyde en sortie d'oxydateur et/ou de ses autres points de rejets diffus non fugitifs.

Constats du 05/04/2024:

L'exploitant a fait réaliser une première mesure de screening des rejets en sortie de l'atmosphère. L'exploitant a indiqué vouloir faire une nouvelle campagne au deuxième semestre 2024 afin de la réaliser lorsque les deux lignes UB1 et UB2 sont en fonctionnement afin d'être plus représentatif.

Document consulté: Mesure des rejets atmosphériques Site de Bassens OTR - intervention du 20/03/2024

OTR1: Résultat exprimé en µg/m³

styrène: 1 421,29

formaldéhyde: 53,93

1,3-Butadiène*: 0

+ autres paramètres mesurés mais soumis uniquement à une VLE en équivalent carbone de 50 mg/m³;

OTR2: Résultat exprimé en µg/m³

styrène: 334,90

formaldéhyde: 26,44

1,3-Butadiène*: 0

+ autres paramètres mesurés mais soumis uniquement à une VLE en équivalent carbone de 50 mg/m³;

Les premiers résultats ont montré une absence de butadiène en sortie de l'oxydateur et la présence de styrène et formaldéhyde.

L'exploitant a proposé de mettre en place une surveillance annuelle du 1,3-butadiène et du formaldéhyde en sortie des OTR de la finition et d'ajouter le paramètre formaldéhyde en sortie de l'oxydateur U800.

Le BREF WGC (systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique) applicable à l'exploitant prévoit une surveillance semestrielle pour les paramètres 1,3-butadiène et du formaldéhyde.

L'exploitant met à jour son programme de surveillance au regard de la campagne de screening réalisée au 2ème semestre 2024 en sortie de la cheminée regroupant les deux OTR, en prenant en compte dès à présent la fréquence de surveillance semestrielle définie par le BREF WGC.

Constat du jour :

Le programme de surveillance des oxydateurs thermiques de la finition a été modifié pour prendre en compte la fréquence d'analyse semestrielle à partir de 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Plan de gestion des solvants****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.8**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphérique, COV**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2025

Prescription contrôlée :**4.8. Plan de gestion des solvants**

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :**Constats du 09/11/2023 :**

Document consulté: Déclaration GEREP 2022:

Le Plan de Gestion de Solvants (PGS) transmis dans GEREP ne répond pas à la définition du PGS réglementaire exigible car il comprend les émissions de COV réactifs butadiène et styrène. Par ailleurs, le PGS transmis ne comprend pas les actions visant à réduire ses consommations. La valeur O2 du PGS devrait faire apparaître les solvants recyclés.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le PGS a toujours été transmis sous cette forme avec les réactifs. Cependant, le PGS de 2004 avait été correctement réalisé. L'inspection ne propose néanmoins pas de mise en demeure car l'exploitant dispose dans son SME des données pour réaliser le PGS et l'exploitant a montré qu'il réalise régulièrement des actions pour réduire sa consommation de solvant.

L'exploitant est invité à utiliser Le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - Révision n°1 de l'INERIS pour faire son PGS.

L'exploitant transmet le PGS de l'année 2022 sous 2 mois.

Constats du 05/04/2024 :

L'exploitant a remis un PGS actualisé pour l'année 2022 et a déclaré celui de 2023 dans la plateforme GEREP.

Document consulté: PGS 2022 mis à jour et PGS2023

Le rendement de l'oxydateur pris pour le calcul est de 0,9883. Ce rendement peut être acceptable pour 2022.

En revanche, les analyses de 2023 montrent que ce rendement n'était pas atteint. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir finalisé la mise à jour du schéma de maîtrise des émissions pour prendre en compte la baisse de rendement de l'oxydateur. L'exploitant s'est engagé à modifier son PGS et son SME pour prendre en compte le rendement moindre de l'oxydateur.

Par ailleurs, la veille de l'inspection, l'exploitant a informé l'administration qu'il avait réalisé une erreur et que les valeurs O3 et O8 ont été inversées, conduisant à une majoration des émissions.

DEMANDE : L'exploitant met à jour les PGS 2022 et 2023 dans un délai de 2 mois.

Constat du jour :

Suite à un problème de réception du rapport de l'inspection du 5 avril 20224 par l'exploitant, l'exploitant n'a pas pu modifier les PGS 2022/2023 comme demandé dans GEREP.

Document consulté : PGS 2024 déclaré dans GEREP :

Dans le PGS 2024, le rendement de l'oxydateur est établi à 0,9649 % ce qui au vu des résultats consultés par l'inspection semble cohérent. L'exploitant a indiqué qu'il avait fait une moyenne à partir de l'ensemble des mesures. L'exploitant a également mis à jour ses procédures pour prendre en compte les rendements réels dans les PGS.

Le PGS 2024 n'a pas fait l'objet d'une instruction approfondie dans le cadre de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions, AIR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2025

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

Constats :

Constats du 05/04/2024 :

La déclaration GEREP de 2023 ne précise aucune émission de procédé en styrène, poussière, etc.

Par ailleurs, aucune émission de COV n'est déclarée au niveau des rejets de la torche et de l'oxydateur. Le PGS ne permet pas de prendre en compte toutes les émissions de COV. Par

ailleurs, il convient de prendre en compte les émissions chroniques mais aussi les émissions accidentelles.

L'exploitant complète sa déclaration GEREP avec les émissions des procédés dans un délai de 2 mois (et impérativement avant fin juillet date de clôture des déclarations sur GEREP).

Constat du jour :

Suite à un problème de réception du rapport de l'inspection du 5 avril 20224 par l'exploitant, l'exploitant n'a pas pu modifier sa déclaration GEREP 2023.

Document consulté : déclaration GEREP 2024

L'exploitant a complété sa déclaration GEREP 2024 avec les paramètres du procédé dépassant les seuils de rejets présents dans l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets : styrène, butadiène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des milieux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/10/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, EAU, AIR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2025

Prescription contrôlée :

Article 6 - Surveillance des milieux

L'exploitant effectue dans un délai de 2 jours un prélèvement des eaux dans le bassin de rétention RO028 et fait effectuer des analyses sur les paramètres traceurs de l'activité et les produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis durant l'incendie. Il transmet également les résultats des analyses réalisées sur le bassin tampon RO027. L'exploitant justifie sous 15 jours la filière de traitement retenue pour les eaux du bassin RO028.

L'exploitant transmet dans un délai de 15 jours les résultats des analyses réalisées dans l'air autour du site SIMOREP durant l'incendie et se positionne sur les impacts environnementaux éventuels du sinistre.

Constats :

Constats du 17/01/2024 :

[...]

Air :

Document consulté: Rapport PREMIERS PRÉLÈVEMENTS ENVIRONNEMENTAUX EN SITUATION ACCIDENTELLE, ref. E61B2231138, date du rapport 02/11/2023

L'ensemble des paramètres mesurés sont inférieurs aux seuils d'exposition accidentels.

La majorité des substances recherchées n'a pas été détectée. Pour certaines substances détectées, certaines concentrations étaient d'un ordre de grandeur similaire à celle de la mesure du «blanc». Les substances mesurées en quantités significativement supérieures au blanc sont

l'acétaldéhyde, le styrène, le butadiène. L'acétaldéhyde et le styrène sont mesurées à des concentrations inférieures aux VTR à seuil par inhalation en chronique.

Concernant la mesure de butadiène, la valeur toxicologique de référence à seuil par inhalation en chronique est de 2 g/m³. Le point blanc situé à Mérignac était de 0,66 g/m³ (prélèvement passif). Les mesures chez les riverains à l'est du site étaient à 2,5 g/m³ (prélèvement passif) pour le point n°10 et 4 g/m³ (prélèvement ponctuel) pour le point n° 13. De plus, au niveau du point n°1 sur le parking de la société Lacoste au nord-est du site, une concentration à 4,7g/m³ (prélèvement ponctuel) a également été mesurée.

Les premiers points de mesures ont été mis en place à 8h40. L'incendie était déjà éteint. Par ailleurs, l'incendie de la zone finition ne devrait pas conduire à des émissions de butadiène. La VTR chronique s'applique sur une exposition de 3090h, soit environ 8 ans.

L'origine de ces concentrations en butadiène dans l'environnement est inconnue. Le jour de l'inspection, il a été évoqué que les opérations de mise en sécurité des installations auraient éventuellement conduit à envoyer à la torche du butadiène en quantité plus importante qu'en temps normal.

Le rapport d'accident transmis le 7 novembre 2023 ne mentionne pas de rejet accidentel de butadiène, ni d'autres produits dangereux.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant :

- complète le rapport d'accident afin d'évaluer les quantités de produits dangereux émises lors de la mise à l'arrêt des unités en urgence, si tel est le cas.
- propose une campagne de mesure dans l'environnement pour s'assurer que les concentrations mesurées ne correspondent pas à une exposition chronique résultant d'un fonctionnement courant. L'exploitant veillera à prendre en compte le sens du vent lors des mesures.

Constats du 05/04/2024 :

L'exploitant a indiqué que l'une des premières opérations de mise en sécurité a été la mise en recirculation des colonnes de butadiène et leurs réservoirs associés (CD003-1/2, RD001-RD002). Cette mise en recirculation a fait l'objet d'une ouverture de la PCV (vanne contrôlée par la pression qui sert à diminuer la pression par ouverture de vanne) en tête de colonne CD003-1, dont le flux est dirigé vers la torche pour des raisons de sécurité. L'ouverture de la PCV a été effectuée à 10%.

D'autres émissions associées à des PCV de mise en sécurité d'équipements ont contribué à une augmentation du débit torche :

- RF005 : Solvant recycle contenant 0,68% de butadiène non converti
- RF605 : Solvant recycle contenant 0,66% de butadiène non converti
- RG601/RG602/RG603 : Solution d'élastomère dans le solvant
- RG001-1/RG001-2/RG001-3/RG001-4 : Solution d'élastomère dans le solvant
- RD011/RD611 : Solvant Navette
- RC671 : Métaux pur

L'exploitant a indiqué estimer la perte de butadiène à la torche sur la journée du 25 octobre 2023, d'environ 390kg soit, en considérant le rendement de la torche, environ 3,8 kg de butadiène rejetés à l'atmosphère.

L'exploitant a indiqué que ce rejet n'était pas beaucoup plus important que les rejets en fonctionnement nominal du site.

L'exploitant s'est également engagé à réaliser une campagne complémentaire de recherche du

paramètre 1,3-butadiène sur tube passif courant avril/mai 2024 pendant 15 jours afin d'être en adéquation avec la campagne de 2012 (Réalisation par le même organisme qu'en 2012).

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant :

- l'exploitant précise le détail de ses calculs d'émission de butadiène et évalue la quantité émise en plus par rapport à un fonctionnement normale, sur la durée du rejet, puis complète le rapport d'accident ;

- l'exploitant transmet les résultats de la campagne de mesure dans l'environnement dès réception et s'assure en amont que les points de mesures soient les mêmes ou soient localisés à proximité des points ayant montré des dépassements de la VTR chronique.

Constats du jour :

L'exploitant a évalué un rejet compris entre 1,9 et 3,8 kg supplémentaires sur la journée en fonction des hypothèses de rendement.

Document consulté: Accompagnement Technique en Mesures environnementale de Butadiène, date d'intervention du 7/05 au 22/05/2024, n°rapport: 134363614-001-1

L'exploitant a fait une campagne de mesures du butadiène dans l'environnement de 12 points + 1 blanc (dont 4 à l'intérieur du site), pendant 15 jours du 7 au 22 mai 2024.

Les concentrations sont inférieures aux valeurs toxicologiques de référence et sont toutes inférieures à 0,2 g/m³.

VTR retenue par l'ANSES:

VTR long terme à seuil par inhalation: 2g/m³ avec un niveau de confiance «moyen/fort».

VTR cancérogène sans seuil par inhalation sous la forme d'un ERU (Excès de risque Unitaire): 7,5.10-7 (g.m-3)-1, avec une concentration de 1,3g/m³ associée à un ERI (Excès de risque individuel) de 10-6.) avec un niveau de confiance «fort».

Le rapport indique que la direction des vents était quasi inchangé et que les précipitations étaient dans la normale.

L'étude conclut que l'impact de la société SIMOREP ET CIE MICHELIN CSM est jugé non significatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Evaluation de l'impact de la non conformité des rejets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2024, article R512-69

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, **les effets sur les personnes et l'environnement**, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats précédents

Les rejets en sortie d'oxydateur ont été non-conformes à minima 9 mois entre juillet 2023 et mars 2024.

Les mesures sur les COV spécifiques ont montré l'absence de butadiène en sortie de l'oxydateur qui est le principal enjeux en termes d'impact sanitaire.

L'exploitant a indiqué que les flux de COV ont fortement diminué depuis la dernière évaluation du risque sanitaire en 2015, 423,8 tonnes en 2023 pour 913 tonnes en 2015. L'exploitant considère que malgré le non-respect des VLE, les émissions totales du site n'ont pas dépassé les émissions de 2015 pour lesquels l'évaluation du risque sanitaire était acceptable.

L'exploitant évalue la quantité supplémentaire de COV émise et vérifie que le risque sanitaire est acceptable dans un délai de 3 mois.

Constats du jour :

L'exploitant a évalué une émission supplémentaire de 20,1 tonnes entre juillet 2023 et mars 2024 (16,7 tonnes de juillet à décembre 2023 et 3,4t de janvier à mars 2024) dû au manque d'efficacité de l'oxydateur.

Les émissions totale de COV pour l'année 2023 ont été évaluées à 432,3 tonnes. Les 16,7 tonnes supplémentaires représentent moins de 5%.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis une mise à jour de son ERS avec une émission de COV annuelle de 511 tonnes, pour laquelle le risque est jugé acceptable. Malgré le défaut de fonctionnement des oxydateurs, les émissions supplémentaires restent acceptables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remise du rapport d'évènement accidentel

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Sous quinze jours, l'exploitant est tenu de transmettre un rapport d'accident au préfet, conforme aux dispositions de l'article R. 512.69 du code de l'environnement.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Dans le même délai, il transmet une évaluation de la nature et des quantités de substances émises par l'événement, les volumes d'eau mobilisés pour l'extinction de l'incendie et les quantités de déchets liés à l'évènement.

Constats :

Constats du 07/08/2024 :

L'échéance de cet article n'est pas échue.

Cependant, l'exploitant a indiqué avoir avancé sur son rapport. Le jour de l'incendie, l'automate de conduite des oxydateurs a perdu la connexion avec ses périphériques. C'est un problème connu par le fabricant. Suite à la perte de cette connexion, l'automate s'est mis en sécurité ce qui conduit à arrêter toutes les pompes, moteurs, ventilateurs des oxydateurs. Le message d'erreur de l'automate n'était pas assez visible et le synopsis n'a pas été mis à jour ce qui n'a pas permis à l'opérateur d'identifier le problème. L'arrêt des ventilateurs n'a pas permis le refroidissement de l'oxydateur. La chaleur de l'oxydateur s'est donc propagée par conduction sur la partie basse de l'oxydateur qui est monté en température. Cette montée en température a fait fondre le plastique des câbles présents le long de l'oxydateur, entraînant le départ de feu.

Le feu a été maîtrisé en une vingtaine de minutes. L'exploitant n'a pas utilisé d'émulseur pour éteindre le feu.

Suite à cela, l'exploitant a modifié son automate pour qu'en cas de perte de connexion, il redémarre et que les messages d'alertes soient plus visibles.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant vérifie sur l'ensemble de ses automates présents sur site que ce mode de défaillance ne peut se reproduire. L'exploitant évalue également la nécessité de secourir le refroidissement de l'oxydateur en cas de perte d'énergie.

Constats du jour :

L'exploitant a indiqué par courrier du 30 août 2024 avoir fait la vérification de l'ensemble des automates pour évaluer si ce mode de défaillance peut se reproduire et à évaluer au cas par cas la nécessité de mettre à jour les automates.

L'exploitant a indiqué que secourir le refroidissement de l'OTR n'était pas envisageable au vu de la consommation énergétique. En revanche, l'exploitant a mis en place une modification permettant de couper le flux de COV dans les OTR et éviter toute autothermie pour éviter que ce type d'incident ne se reproduise.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une fiche réflexe en cas de perte d'automate pour permettre la mise en refroidissement indépendamment par les opérateurs et électromécaniciens de quart pour ne pas endommager les OTR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Planning de remise en état

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état des installations de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Après refroidissement de l'oxydateur, l'exploitant évalue l'impact de l'incendie sur les oxydateurs et informe l'inspection du délai nécessaire à la remise en service des installations de traitement des effluents gazeux.

L'exploitant met tout en œuvre pour réduire autant que possible la durée de fonctionnement sans système de traitement des effluents gazeux.

Constats :

Constats du 07/08/2024 :

L'exploitant a informé régulièrement l'inspection des actions mises en œuvre pour remettre en état les oxydateurs. L'exploitant a changé quelques pièces. Mais il n'a pas été possible de changer tous les soufflets d'étanchéité des compensateurs.

L'exploitant a été réactif pour assurer un redémarrage rapide un des 2 équipements de traitement de COV. L'OTR2 a été remis en service dans la nuit du 2 au 3 août 2024.

Par ailleurs, une intervention est prévue le 14 août pour la remise en état de l'OTR1. L'exploitant prévoit de remettre en service en suivant l'OTR1 puis il arrêtera l'OTR2 pour changer les soufflets d'étanchéité des compensateurs (intervention prévue le 19 août).

Le 20 août, l'APAVE doit venir faire une nouvelle mesure des rejets en sortie des oxydateurs.

L'exploitant continue de tenir informé l'inspection des actions mises en œuvre pour réparer les oxydateurs.

Constats du jour :

L'exploitant a tenu régulièrement informé l'inspection des travaux menés pour le retour à la conformité.

Cependant, malgré plusieurs interventions, les mesures sur l'OTR 2 n'étaient pas encore conformes lors de la campagne de décembre 2024.

Les mesures réalisées sur l'OTR 1 en janvier et février 2025 sont conformes (voir point de contrôle ci-dessous).

De nouveaux travaux sont prévus en mai pour changer les céramiques et de la bague du rotor sur l'OTR 2 pour permettre le retour à la conformité également sur l'OTR2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des COV non spécifiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphérique, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

4.6. Schéma de maîtrise et de réduction des émissions de COV

[...]

A compter du 30 octobre 2005, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent être respectées.

Arrêté du 2 février 1998, article 27, 7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH4 : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

[...]

e) Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Constats :

Constats du 07/08/2024 :

Document consulté : Rapport d'essais - mesure des rejets atmosphériques site de Bassens Amont/Aval OTR Aout 2024 - date d'intervention du 6/08/2024

Lors de la mesure des rejets en sortie de l'oxydateur réalisée le 6 août 2024, les résultats d'analyse étaient les suivants :

- Rendement de l'oxydateur 93.4%
- Concentration en COV non méthanique 99.3 mg/Nm³ pour une VLE à 20 mg/Nm³.
Les rejets en COV non méthaniques sont près de 5 fois supérieurs à la valeur limite d'émission.
D'après les éléments supra, l'exploitant espère pouvoir remettre les oxydateurs en service et le confirmer par un prélèvement le 20 août 2024.
Le rapport indique que la mesure a été faite lors d'un fonctionnement de seulement 2 lignes de finition sur les 3 en fonctionnement ces derniers mois. En effet, l'exploitant a indiqué qu'il a dû changer de grade (type de produit fabriqué) au moment de la mesure.

Les concentrations en COV non méthaniques sont près de 5 fois supérieures à la valeur limite d'émission. Il est proposé à M. Le préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure. Lors de la prochaine mesure prévue le 20 août, l'exploitant s'assure que les installations fonctionnent à un régime représentatif de l'activité (soit 3 lignes de finition). L'exploitant s'assure que dans le rapport d'analyse qu'il soit bien précisé l'état de chacun des OTR (fonctionnement, à l'arrêt, en stand by) et justifie l'absence de dilution de l'effluent en cas de mesure avec un OTR en stand-by.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2024 :

Article 1 : Objet

La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003 et de l'article 27, 7^e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans un délai de 1 mois en transmettant un rapport de contrôle avec des mesures en COV conforme aux valeurs limites réglementaires ;

Constats du jour :

Rapport consulté : Mesure des rejets atmosphériques, Site de BASSENS, intervention du 29/01 au 30/01/2025

Unité en fonctionnement : 2 lignes de finition : 3 et 5 durant 1h, puis uniquement ligne 5.
Fonctionnement sur OTR 1 - OTR 2 en refroidissement.

Rendement : 98,4 %

Concentration : 18,1 mg/Nm³

=>Résultat conforme

Rapport consulté : Mesure des rejets atmosphériques, Site de BASSENS, intervention du 28/02/2025

Unité en fonctionnement : 1 ligne de finition - Fonctionnement sur OTR 1

Rendement : 98,1 %

Concentration : 12,6 mg/Nm³

=>Résultat conforme

Le site ne fonctionne qu'avec 3 ou 4 lignes de finition et parvient donc à respecter ses VLE avec l'OTR 1.

Les valeurs limites d'émissions sont respectées. L'exploitant poursuit son travail de remise en état de l'OTR2.

L'arrêté de mise en demeure ne peut être levé car le fonctionnement de l'OTR2 n'est pas conforme. Le site fonctionnant uniquement avec 4 lignes de finition, les rejets sont cependant conformes, il n'est donc pas proposé de sanction puisque l'OTR 2 n'est pas utilisé comme système de traitement au quotidien en attendant sa remise en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit les travaux de remise en état de l'OTR2 et informe l'inspection des avancées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Canalisation des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphérique, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] Les rejets canalisés de l'atelier de finition sont captés, canalisés et traités par un incinérateur de COV.

Constats :

Constats du 07/08/2024 :

Le jour de l'inspection, 2 lignes de finition étaient en fonctionnement d'après le synopsis et les rejets étaient envoyés vers l'oxydateur. Au moment de la visite terrain, l'inspection a identifié une sortie en toiture de vapeur au niveau de la ligne 4 (l'une des deux lignes en fonctionnement). Une forte odeur de solvant était perceptible.

L'exploitant a indiqué que la ligne 4 était en mode vidange et qu'il s'agissait de vapeur résiduelle. L'automate de gestion est réglé pour que dès qu'il n'y a plus de gomme dans la ligne de finition, l'extraction ne soit plus envoyée vers l'oxydateur mais directement à l'atmosphère.

La forte odeur de solvant en toiture démontre la présence de solvant dans ce rejet en quantité significative. L'exploitant n'a pas su justifier pourquoi ne pas attendre la fin du cycle de vidange pour arrêter le renvoi à l'oxydateur.

L'exploitant a indiqué que l'envoi à l'atmosphère est fait pour que lorsqu'une ligne est à l'arrêt qu'il y n'ait pas un retour de COV dans l'atelier.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant modifie son mode de fonctionnement pour que tous les effluents captés soient traités à l'oxydateur.

Par ailleurs, afin d'éviter un retour de COV dans l'atelier. Il évalue la possibilité de fermer la vanne sans pour autant avoir une extraction vers l'extérieur du bâtiment.

Constats du jour :

Il existe 3 modes de fonctionnement distincts à la finition :

- Mode « marche normale »
- Mode « marche en vidange »
- Mode « arrêt de ligne »

Durant le mode « marche normale » les rejets basculent vers les OTR afin d'envoyer les COV pour traitement.

Durant le mode « arrêt de ligne », pas de COV générés car il n'y a aucun flux de gommes qui passe à travers la ligne déjà à l'arrêt.

Durant le mode « marche en vidange », l'expeller et l'expandeur tournent à faible vitesse et peu/pas de gommes alimentent la ligne de finition ce qui génère un faible taux de COV « résiduels ». Durant cette phase, les rejets basculaient à l'atmosphère pour limiter l'apport d'eau libre aux OTR. Lors de la visite d'inspection du 07/08/2024, l'atelier était dans ce mode.

Suite à l'inspection, l'exploitant a modifié l'automatisme du mode « marche en vidange » de manière à basculer les rejets vers les OTR afin d'envoyer les COV résiduels pour traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vitesse d'éjection en sortie d'oxydateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphérique, vitesse d'éjection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Constats du 07/08/2024 :

Document consulté : *Rapport d'essais - mesure des rejets atmosphériques site de Bassens Amont/Aval OTR Aout 2024 - date d'intervention du 6/08/2024*

La vitesse d'éjection a été mesurée à 5,4 m/s avec un débit de 36 900 m³/h. L'exploitant a indiqué que c'est probablement dû au faible nombre de lignes en fonctionnement le jour de la mesure.

Les rapports de contrôle de 2021, 2022 et 2023 montrent une vitesse d'éjection de 7,6 m/s.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant s'assure d'une bonne dispersion de ses rejets en améliorant les vitesses d'éjection.

Constats du jour :

L'exploitant a justifié par courrier du 28/10/2024 que les vitesses d'éjection plus faibles étaient

liées au fait que les installations fonctionnaient avec seulement 2-3 lignes de finition au lieu des 5-6 pour lesquelles ont été dimensionnés les oxydateurs.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une réduction du diamètre de la cheminée générerait une perte de charge et ne permettrait pas de refonctionner avec 6 lignes de finitions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Envol de matières polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, risque de pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I.- [...]

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

[...]

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Constat du 25/10/2023:

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence en toiture d'une quantité relativement importante de gommes non brûlés (environ 4 m²), en sortie d'une bouche d'aération. L'exploitant n'a pas été en capacité d'expliquer l'origine de ces gommes.

L'exploitant explique l'origine de ses gommes sur la toiture et mets en place les procédures et instructions nécessaire afin que ce type d'évènement ne se reproduise pas ou qu'il soit traité dans les meilleurs délais.

Constat du 17/01/2024:

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que «Les gommes visibles sur la toiture de la finition proviennent de l'aspiration spirale qui sert à refroidir la gomme. La fabrication de certains nouveaux élastomères génère plus de « fines » (morceaux de gommes plus ou moins fin mais non

particulaire) que les autres, et ces dernières peuvent parfois être entraînées par le process mais surtout lors du nettoyage des spirales.»

L'exploitant s'est engagé à nettoyer «La gomme présente en toiture sur les lignes de l'unité UB002 [...] dans le cadre de la remise en état des installations sinistrées.»

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu' «un contrôle visuel des autres sorties de spirales des lignes UB001 a été réalisé et confirme qu'il n'y a pas présence de gommes.»

Pour des raisons process, l'exploitant a indiqué qu'il ne pouvait pas arrêter l'aspiration des spirales lors du nettoyage.

L'exploitant a mis en place une tournée hebdomadaire afin de vérifier l'absence de gomme en toiture avec, si besoin, déclenchement d'un nettoyage via son prestataire.

En salle de contrôle, la fiche de la semaine du 8 au 14 janvier 2024 a été consultée. Le contrôle de la toiture n'avait pas été fait.

Suite à l'inspection, le document de la semaine du 1er au 7 janvier a été transmis. Le contrôle de la toiture avait été réalisé.

L'exploitant a également justifié par courriel du 19 janvier 2024 qu'un contrôle de la toiture et du nettoyage des trappes ont été réalisés. <!-- En attente -->

Par ailleurs, la gomme vu lors de l'inspection précédente est toujours présente. L'exploitant a indiqué que cette gomme se trouve sur une toiture dont la solidité a été impactée par l'incendie (ligne 3) et que pour des raisons de sécurité il n'est pour le moment pas possible d'y accéder en sécurité pour nettoyer.

Document consulté: plan 8888-19102022ouest

Les descentes de gouttières susceptibles d'entraîner des gommes présentent en toiture sont connectées au réseau d'eaux pluviales. Aucun décanteur n'est présent en amont de la tiretaine.

Par ailleurs, il a été vu le décanteur DL40 qui collecte les eaux de process en aval de la finition et avant traitement par la station d'épuration. Ce décanteur était plein et une épaisse couche de gomme était présent à la surface. L'exploitant a indiqué que le curage du décanteur était prévu prochainement.

Enfin, l'exploitant a indiqué que les gommes considérées comme des «fines» font une taille comprise entre quelques millimètres au centimètre.

L'exploitant a indiqué se considérer comme non soumis à la réglementation sur les granulés plastiques industriels conformément à l'article L.541-15-11 du code de l'environnement car les polymères qu'ils fabriquent ne sont pas du plastiques. Cependant, l'article D541-360 du code de l'environnement dispose: «Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par :

1° " Plastique ", un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;»

De plus, l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 dispose: «5) "polymère": une substance constituée de molécules se

caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaire étant dus essentiellement aux différences de nombres d'unités monomères. Un polymère comprend:
a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive;
b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.»

L'inspection considère que la gomme produite répond à la définition de polymère de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 et que la taille des gommes conduit l'exploitant à devoir appliquer la réglementation sur les granulés plastiques industriels conformément à l'article L.541-15-11 du code de l'environnement.

Dans un délai de 1 mois l'exploitant:

- s'assure que les contrôles hebdomadaires qu'il s'est engagé à faire sont correctement réalisés.
- explique comment est géré le risque de pollution des eaux pluviales par les gommes de la finition.
- transmet la justification de la bonne évacuation de la gomme présente dans le décanteur DL40.
- transmet un plan d'action pour se mettre en conformité avec la réglementation sur les granulés plastiques industriels conformément à l'article L.541-15-11 du code de l'environnement ou un argumentaire permettant de justifier son exclusion.

Constats du jour :

Suite à l'inspection, l'exploitant a mis en place des contrôles hebdomadaires. L'inspection a pu voir une copie des tâches hebdomadaires des semaines 13 et 14 qui prévoient les contrôles en toitures.

L'exploitant dispose de deux vannes d'écrémage dans la tiretaine (canal de collecte des eaux du site) pour retenir les gommes, puis un déshuileur/débourbeur et enfin une dernière vanne d'écrémage avant la sortie usine au cas où. L'exploitant indique qu'à l'exception d'une situation accidentelle, il n'a jamais été observé de gomme sur cette dernière vanne d'écrémage.

L'exploitant a transmis les éléments concernant l'évacuation des gommes du décanteur DL40.

L'exploitant s'est mis en conformité avec la réglementation sur les granulés plastiques industriels conformément à l'article L.541-15-11 du code de l'environnement (cf. points de contrôle ci-dessous).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de

prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Le site de SIMOREP à Bassens est autorisé à produire 187 000 t/an de polymères. Ces polymères se trouvent sous la forme de crumbs ou pellets. L'exploitant cherche à produire des crumbs d'une dimension supérieure à 1 cm. Les crumbs sont ensuite compactés en balles de 34 kg dans un film plastique. Tant que ces pellets ne sont pas conditionnés, ils sont considérés comme des granulés de plastiques industriels (GPI) susceptibles de se déverser dans l'environnement.

L'exploitant évalue la quantité de granulés de plastiques industriels (GPI) non utilisé dans le process à 500 tonnes (quantités de déchets ou de matière revendue).

Une partie des GPI sont appelées « fines » par l'exploitant. Il s'agit de gomme qui est passée au travers du système de séparation eau/gomme dont le diamètre est de 0,3 mm.

Une autre partie des GPI avec des diamètres plus importants est lié au nettoyage des unités et au déversement accidentels de crumbs.

Les zones où peuvent se trouver des GPI sont : dans les unités de fabrication et les unités de finitions, (UB1, UB2 et U100), dans les séparateurs et au niveau des ateliers de nettoyage.

L'établissement s'est doté d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement, tels que détaillés dans les points de contrôle suivants du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant indique que les granulés plastiques qu'il émet sont plus légers que l'eau et flottent. L'exploitant a mis en place un décanteur (voir planche photo) en sortie de l'atelier de finition où sont émis le plus de granulés plastiques, ainsi que des séparateurs en sortie des zones les plus émettrices (zone de nettoyage) et au niveau du rejet pluviales.

Par ailleurs, des vannes d'écrémage sont également en place sur le réseau d'eau pluviale en cas de déversement accidentel. Le jour de l'inspection, sur les vannes d'écrémage observées, il n'a pas été constaté de granulés plastiques.

L'exploitant indique que les granulés plastiques ont une caractéristique physique qui évite les envols et qui pousse les particules à s'agglomérer entre elles.

En toiture de l'atelier finition, il a été vu la présence de très fins granulés plastiques d'une taille inférieure à la pointe d'un stylo (voir planche photo).

L'exploitant a mis en place un balayage des particules toutefois ces fines particules restent présentes.

Bien que le risque d'envol soit réduit, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que ces petits granulés plastiques soient ramassés.

Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur le caractère flottant de ses particules qui, prises dans le flux d'eau, pourraient flotter entre deux eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de l'absence de dispersion des fines particules de granulés plastiques et vérifie périodiquement l'absence de gommes en sortie des décanteurs afin d'en vérifier l'efficacité. Toutefois si des granulés plastiques devaient toujours être trouvés en sortie des décanteurs, l'exploitant renforcera son dispositif de décantation en améliorant son fonctionnement ou en mettant en place des dispositifs de traitement complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans

l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Document consulté : H10060_01 Instruction Procédure globale sur la gestion des granulés plastiques

L'exploitant dispose d'une procédure pour prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

a) La procédure identifie les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;

b) Les granulés plastiques récupérés dans les décanteurs sont placés dans des housses de film PTH perforées dans les 4 coins étant elles-mêmes dans des caisses métalliques. L'exploitant a indiqué que les housses sont perforées manuellement par l'opérateur. La société SODI recherche des fournisseurs pour disposer de housses déjà perforées. Il indique être en cours de test avec des mailles de 3,15 mm.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur le fait que ces mailles sont supérieures aux plus fins granulés plastiques.

Il est donc primordial de poursuivre l'égouttage dans des zones qui sont collectés en amont des décanteurs.

c) L'exploitant dispose de procédures pour confiner et ramasser les granulés plastiques industriels répandus accidentellement dans l'enceinte du site.

d) L'exploitant réalise un écrémage à minima tous les 5 semaines des décanteurs et peut demander une écrémage plus fréquent en cas de besoin.

e) Les procédures de l'exploitant inventoient les équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 et prévoient les fréquences de maintenance et contrôle du bon état de fonctionnement.

f) L'exploitant a formé son personnel au terme de GPI qui était jusqu'alors appelé « fines ».

g) Les procédures sont très récentes, le premier contrôle a été fait le 26 mars 2025. La fréquence semestrielle n'a pas pu être vérifiée.

L'inspection s'est rendue sur la zone déchetterie et a constaté la présence de la benne étanche dédiée aux gommes souillées. L'exploitant a indiqué que cette zone est sur rétention fermée par une pelle étang et que les eaux pluviales sont évacuées lorsque nécessaire. Ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont connectées à la station d'épuration en raison du risque de présence de pollution dans cette zone déchets.

L'inspection a demandé à voir l'état de la vanne (fermée ou ouverte). L'exploitant a ouvert le regard, la présence de polluants (boues composées de granulés plastiques, hydrocarbures ou autres) dans le fond et l'absence d'eau n'a pas permis de vérifier l'état de la vanne.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une photo du regard montrant qu'il avait procédé au nettoyage, ainsi que la procédure pour tester l'étanchéité de la vanne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à poursuivre le travail engagé pour que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels soient conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement.

L'exploitant s'assure du nettoyage et du curage régulier du caniveau pour éviter l'accumulation de polluant pouvant impacter le fonctionnement de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits

de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .

Constats :

Document consulté : Rapport d'audit de prévention des pertes de granulés plastiques industriels, n°25-03-0261

L'exploitant a fait réaliser son premier audit le 27 mars 2025. Le rapport conclut à la conformité du site aux exigences du décret n°2021-461 du 16 avril 2021. Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de l'audit.

L'attestation de l'audit des GPI est en ligne sur le lien suivant : <https://www.michelin.com/publications?page=1> sous le titre "DEKRA Attestation Bassens". L'intitulé ne permet pas de trouver l'attestation d'audit facilement.

L'article D. 541-364 du code de l'environnement prévoit la publication du rapport d'audit et pas uniquement l'attestation d'audit. L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore publié le rapport d'audit car certaines données confidentielles doivent être retirées du rapport avant publication.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant publie le rapport d'audit, un effort de libellé devra être fait pour permettre au public de retrouver facilement ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois